



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 159.2019 – édition du 02/08/2019





**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-060**

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION  
Puits et prélèvement d'eau**

**Commune de Mougins**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 17 juillet 2019, concernant des puits et prélèvement d'eau par la SNC Coeur de Mougins,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.**

**Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

-pétitionnaire : SNC Coeur de Mougins  
adresse : chez COGEDIM Méditerranée 400 Promenade des Anglais 06200 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 22 juillet 2019

## Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 7 puits de 400 mm de diamètre environ et de 1,5 m de profondeur par rapport au fond de fouille dans le cadre d'un programme immobilier comportant 7 bâtiments à usage d'habitation, commerces et cinéma, 2 places, des cheminements piétons, 2 niveaux de stationnement en sous-sol, des aménagements paysagers et une voie de circulation (ilôt 1) avenue de Tournamy à Mougins sur les parcelles cadastrées section BH n°25 à 27, 30, 31, 36, 208, 421, 429, 432, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 449.

Prélèvement d'eau par pompage dans la nappe de 21 m<sup>3</sup>/h pendant 18 mois, soit un volume total prélevé de 190 000 m<sup>3</sup>/an puis 95 000 m<sup>3</sup>/6 mois.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masses d'eau souterraines FRDG520 Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11/09/03
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	Déclaration	11/09/03

## **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mougins. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

**- 2 AOUT 2019**

Le chef de pôle

**Yannick CLERC-RENAULT**



Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêt, espaces  
naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-112**

**ARRETE**

**autorisant des travaux d'abaissement du seuil n°7 dans le Var  
à Colomars et Gattières par le SMIAGE Maralpin  
au titre de l'urgence**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et Basse vallée du Var révisé approuvé le 9 août 2016,

Vu la demande d'autorisation environnementale du SMIAGE Maralpin en date du 14 mai 2019, concernant des travaux d'abaissement du seuil n°7 dans le Var à Colomars et Gattières,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis réputé favorable du Service départemental de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction régionale des Affaires culturelles Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'avis réputé favorable de la Délégation territoriale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé,

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et Basse vallée du Var du 8 juillet 2019,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence ces travaux dans l'année suivant l'abaissement du seuil n°8, à savoir avant fin 2019,

Considérant le risque de mise en charge du pont de La Manda pour un niveau de crue plus faible,

Considérant le risque de débordement plus fréquent dans la trémie rive droite,

Considérant l'objectif de bon potentiel écologique des masses d'eau FRDR78a Le Var de la Vesubie à Colomars et FRDR78b Le Var de Colomars à la mer respectivement en 2015 et 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION**

Le SMIAGE Maralpin est autorisé au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux d'abaissement du seuil n°7 situé dans le fleuve Var, en aval immédiat du pont de La Manda, à Colomars et Gattières.

### **ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Cette intervention consiste à abaisser de 1,80 m le seuil n°7 selon le nouveau profil en long (cote finale du seuil 58,0 mNGF), avec maintien de la microcentrale hydroélectrique, réaliser un sabot en enrochements libres en amont du seuil de 5 à 10 m de largeur et 2,6 m d'épaisseur, recéper le rideau de palplanches à l'axe du seuil, réaliser une poutre de couronnement en béton, reconstituer la crête du seuil en enrochements bétonnés, réaliser un perré provisoire en enrochements bétonnés au droit de la microcentrale, araser le seuil provisoire sur 220 ml en rive droite au droit de la trémie de la RM 6202bis, conforter les piles P1, P2 et P3 du pont de La Manda par un sabot en enrochements, supprimer les piles historiques de l'ancien pont routier/ferroviaire de La Manda.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE**

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature



numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	28/11/07
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères	déclaration	30/09/14

#### **ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 5. CONTROLES**

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques

qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6. DUREE**

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Carros, Colomars et Gattières pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le

- 2 AOUT 2019

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes~~

**Serge CASTEL**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau, Agriculture, Forêts,  
Espaces Naturels

**DDTM-SEAFEN-AP N°2019-102**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Arrêté modifiant l'arrêté modifié n°2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu  
les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu  
le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu  
l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu  
l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu  
l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2013-813 du 13 septembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-033 du 18 mars 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu

l'arrêté préfectoral du département du Var du 24 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvement et aux opérations de tirs de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu

l'arrêté préfectoral du département des Alpes-de-Haute-Provence n° 2018-016-016 du 25 juin 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvement et aux opérations de tirs de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant

la liste des chasseurs proposée par la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes pour la participation aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ;

Considérant

les formations dispensées aux chasseurs par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant

l'avis favorable du chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation des chasseurs proposés par la fédération départementale des chasseurs aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ;

Sur proposition de monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## Article 1.

L'article 2 de l'arrêté n°2013-813 du 13 septembre 2013 est ainsi modifié :

« La liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques figurant dans l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-033 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le nombre de chasseurs habilités à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques est de 2505.

En outre, sont habilités à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les chasseurs habilités par les préfets des départements voisins du Var et des Alpes-de-Haute-Provence. »

## Article 2.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télerecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

## Article 3.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

À Nice, le

**31 JUL. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

  
Bernard GONZALEZ

CAB 4353

## Annexe à l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-102

Liste des personnes habilitées\* à participer aux opérations de tirs destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques

\* sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations

ABBATE Marc	ALLASIA André	AMORINO Marc
ABRIL Jean-Louis	ALLEMAND Jean-Pierre	ANCOLIO Gérard
ADAMS Pieter	ALLEMAND Jean-Claude	ANCOLIO Charly
ADDA Jean-Robert	ALLEMAND Daniel	ANFOSSI David
ADER Roland	ALLONGUE Georges	ANFOSSI André
ADLOFF Patrick	ALONSO Daniel	ANFOSSO Florent
AGUGLION Jérémy	ALONSO Y GOMEZ Daniel	ANGELICO Roch
AGUGLION Jean-Pierre	ALTARE Georges	ANGOSSI David
AIBANO Jean-Claude	ALUNO Albert	ANSELMO Christophe
AILLAUD Charles	ALUNO Marc	ANTOLINI Roger
AIMARD Pierre	ALVAREZ Christian	AOUIR Antoine
AIMARD Florian	ALVAREZ Régis	APROSIO Philippe
AIMARD André	ALVAREZ Roland	ARAGNO Francis
AIMARD Laurent	ALVAREZ Thierry	ARAMINI Jan-Pierre
AIME Laurent	ALVAREZ Raphaël	ARBAUD Fernand
AIME Pierrick	ALZEAL Maurice	ARDISSON Cédric
AIPERTO Fabien	ALZIAL Olivier	ARDISSON Grégory
AIPERTO Dominique	AMADORI Jean-Marie	ARDISSON Gilbert
AIRAUDO Fabrice	AMALBERTI Livio	ARGENTI Éric
AIRAUT Georges	AMALBERTI Flavio	ARILLA Serge
ALARD Sébastien	AMANTE Alberto	ARMANDO Marie-Claude
ALBERT Jean-Jacques	AMARORI Cyrille	ARNAUD Gérard
ALBERTO Jean-Claude	AMERIO Eric	ARNAUD Grégory
ALBERTO Yves	AMET Thierry	ARNIER Yves
ALBERTO Rémi	AMIEL Jean-Paul	ARSENA Stéphane
ALBESANO John	AMISSANO Serge	ARSENTO Anne-Marie
ALBIN Pascal	AMMIRATI Guy	ASCENZI Noël
ALBIN Sébastien	AMORETTI Jean-Louis	ASCENZI Daniel
ALERINI Michaël	AMORETTI Laurent	ASCENZI Jean-Pierre
ALIUQUO Antonio	AMORETTI Michel	ASCHERI Lorenzo
ALLAIS Laurent	AMORINO Alexandre	ASCIUTTO Emilio

ASPE Yvon	BACCONI Christophe	BARBE Lionel
ATHANASE Léopold	BACIGALUPPI Lucciano	BARBIER Gilbert
ATHANASE Charles	BADINO Marco	BARDI Jean-Michel
ATHENOUX Robert	BAECHEL Samuel	BARELLI Jean-Marc
AUBERT Jean-Marie	BAECKE Loïc	BARELLI Auguste
AUBERT Claude	BAES Bernard	BARELLO David
AUBERT Sébastien	BAGATTI Victor	BARENGO Michel
AUDA Robert	BAGNIS Alain	BARET François
AUDA Thomas	BAGNIS Claire	BARET Arnaud
AUDDINO François	BAHURLET Olivier	BARLA Jérémy
AUDDINO Michel	BAIETTI Jean-Louis	BARNET Thibaut
AUDIBERT Dylan	BAIETTI Benoit	BARON Jean-Claude
AUDIBERT Jean Louis	BAILET Jean-Pierre	BARRALIS Jean-François
AUDIBERT René	BAILET Jean	BARRALIS Gilles
AUDISIO Robert Ange	BAILET Philippe	BARRALIS Marius
AUDOLY Jean Paul	BAILET Michel	BARRANCOS Mathieu
AUDOLY Jérôme	BAILLOT Antoine	BARRAQUIER Robert
AUGIER Nelly	BAIN TAN Valentin	BARRES Jean-Claude
AUGIER Gilbert	BALDONI Robert	BARRES Jacques
AUGIER Jean-Patrice	BALESTRA Jean-Paul	BARRES Yoann
AURRAN Robert	BALICCO Laurent	BARTHELEMY Marc
AUTEVILLE Florence	BALICCO Yoackim	BARTHELEMY Thomas
AUTEVILLE Jean-Marc	BALICCO Noël	BARTOLINI Jean-Marc
AUTHEMAN Jean-Claude	BALLAND Yann	BARUCCHI Charles
AUTHIER Maurice	BALLESTER Anthony	BARUCCHI Michel
AUTRAN Georges	BALLESTER Patrice	BASNIER Joël
AUVARO Philippe	BALLESTRA Claude	BASSINI Wilfried
AVANZATI Marcel	BALLESTRA Julien	BASSO Jean
AVENOSO Antoine	BALLESTRA Matthieu	BASTANTI Jean-Marc
AYMAR André	BALSAMO Bruno	BATTAGLIA Umberto
AYMAR Henri	BAMBINI Philippe	BATTAGLIA Frédéric
AYMAR Michel	BARACCANI Claude	BAUCHIERE Paul Alain
AZARRA Christophe	BARALE Jacky	BAUD Roger
BACCHETTI David	BARALE Serge	BAUDIN Auguste
BACCHETTI Patrick	BARALE Gabriel	BAUDIN Bernard
BACCIALON Clément	BARALE Marcel	BAUDINO Fabien
BACCIALON Gilbert	BARAT Bernard	BAUDINO Henri
BACCIALON José	BARBACCIA Joseph	BAUDOIN Valentin
BACCIALON Jean-Claude	BARBARO Jean	BAUDOIN René



BAULEO Henri	BENOUAHAB Kamal	BIAGIOLI Daniel
BAULEO Jérôme	BENSA Antoine	BIALE Roger
BAYLET Jean François	BENZONI Joseph	BIANCALANA Alain
BEAUSSY Sylviane	BERARD Jean-Marc	BIANCALANA Jacques
BEBIC Zvonimir	BERARDI Philippe	BIANCALANA Florentin
BECCARO Jean-Paul Antoine	BERENGER Serge	BIANCHI Cyrille
BECCHETTI Gérard	BERENGER Claude	BIANCHI Franck
BECK Pascal	BERIDOT Philippe	BIANCHI Stéphane
BEGALI Raphaël	BERMOND Jeannot	BIANCHI Alain
BEGNA Alain	BERMOND Michel	BIANCHI Guy
BEGON Franck	BERMOND Marc	BIANCHINI Claude
BEILLON Jean-Louis	BERMOND Mathieu	BIANCHINI Marc
BEITES CERQUEIRA Jorge Manuel	BERNARD Arthur	BIANCO Anthony
BELCASTRO Luigi	BERNARD Louis	BIANCO Barbara
BELCASTRO Salvatore	BERNARDI Philippe	BIANCO Frédéric
BELEY Christian	BERNARDI Dorian	BIANCO Claude
BELHOCINE Rachid	BERNARDIN Gilles	BIANCO Ludovic
BELLANTONI Jean	BERNIE Jean-Claude	BIANCO Gianni
BELLAROSA Didier	BERTAINA Jean-Paul	BIBIANO Yves
BELLE Pierre	BERTAINA Michel	BICHERON Jean-François
BELLIEUD Marc	BERTAINA Claude	BIEMONTE Paul
BELLINO Régis	BERTAINA Etienne	BILLON Michael
BELLON Léon	BERTAND Nicolas	BINAUD Pierre
BELLONE Jean-Paul	BERTHE Patrick	BIOLETTO Thomas
BELLONE Renaud	BERTHON Serge	BION Jean-François
BELLU Marcel	BERTHON Michel	BION Olivier
BELMON Jean-Louis	BERTIN Yahal	BISCONTI Jonathan
BELMON Daniel	BERTINI Fabrice	BISNATI Jean-Pierre
BELMONTE Augustin	BERTINI César	BISOTTO BOIS Catherine
BELTRAMO Robert	BERTO Sylvain	BISTARELLI Guillaume
BELTRAMO Stéphane	BERTON Michel	BISTARELLI Jean-Marc
BELTRAMO Edmond	BERTON Pierre	BITTO Eddy
BELTRAN Gérard	BERTRAND Emile	BIZIN Jean-Baptiste
BELVERDE Marcel	BERTRAND Pierre	BLANC Daniel
BELVISI Marc	BERUTTO Jean-Jacques	BLANC Laurent
BENEDETTO Christophe	BETTINI David	BLANC Jean-Marie
BENEDETTO Tom	BEZARD Gilles	BLANC Alain
BENINATI Jean-Christophe	BEZOMBES Jean-Michel	BLANC Gilles
BENKAHLA Boughari	BIAGINI Roland	BLANC Stéphane

BLANC Sophie	BORELLI Fernand	BOURRELLO Christian
BLANCHI Florian	BORELLI Jean-Etienne	BOURRELLY Laurent
BLANCHI Jean-Michel	BORFIGA Osvaldo	BOURRELLY Pierre
BLONDEL Francis	BORGIA Bernard	BOUSREZ Xavier
BOGLIO Rémi	BORGIOLI Fabrice	BOUVIER Damien
BOGLIO Arnaud	BORGNA Gian Perio	BOUX Philippe
BOGLIO Philippe	BORGNA Valentina	BOVAS Julien
BOGLIOLO Stefano	BORTOLINI Élie	BOVIS Didier
BOIN Christian	BORTOT Jérémy	BOYER Éric
BOIN Jeremy	BORTOT Lionel	BOYER Max
BOIS Guy	BOSCELLE Daniel	BRACCO Romain
BOIS Philippe	BOSCHELLI Jean-Claude	BRAMETZ Francis
BOIS Joël	BOSCUELLO Daniel	BRANDINELLI Jean-Louis
BOISSALIER Gaudence	BOSELLI Jean-Etienne	BRANDINELLI José
BOISSIN Frédéric	BOSELLI Jean-Marc	BRAQUET Didier
BOISSIN Jean	BOSELLI Bastien	BREGANTE Jean-Christian
BOLLERY Yves	BOSIO Christophe	BREMOND Jean-Louis
BOMPAR Claude	BOSIO Christian	BRENAUD Stéphane
BOMPARD Frédéric	BOSIO David	BRES Henri
BONACORSI Denis	BOTTERO Joseph	BRES Gabriel
BONARDO Christian	BOTTIGLIENGO Jean-Luc	BRES Benoît
BONDIL Jacques	BOTTINI Carlo	BRES Gilbert
BONELLI Philippe	BOTTINI Silvio	BRES Jean-Marie
BONHOMME Jean-Claude	BOUAOUNI Max	BREZZO Olivier
BONHOMME Jean-Pierre	BOUCHAKOUR Azziz	BRIAND Florent
BONIFASSI René	BOUCHERIE Jean-Paul	BRIAT Alain
BONIFASSI Bernard	BOUDRY Alain	BRIGHIGNI Jérôme
BONIZZI Christian	BOUERI Jérôme	BRIGNONE Pierre
BONNET David	BOUERI Jean	BRILLARD Guy
BONNIER Nicolas	BOUHADDA Emmanuel	BRILLARD Fernand
BONNIER Florian	BOUKADRA Lazhar	BRILLARD Albert
BONNOME Laurent	BOUKADRA Mickaël	BRILLAULT Patrick
BONNOME Alain	BOUKADRA Marc	BRIOZZO Simon
BONNORE Patrick	BOUNEB Ali	BRISSON Gérald
BONO Jean-Pierre	BOUR Didier	BRIZZI Henri
BONO Luc	BOURDAIS Romain	BRIZZI Nabut
BONSAUDO André	BOURGEOIS Alain	BRONDINO Bernard
BONSAUDO Jacques	BOURGOIN Bruno	BRONDINO Patrick
BONUCCI Gilbert	BOURNINE Jean-Luc	BROZZI Gabriel

BRUANT Jean-Mathieu	CALISSI Didier	CAR Richard
BRUN Gilbert	CALLERI Jean-Luc	CAR Michel
BRUN Nicolas	CALLET Carole	CARAVEO Guy
BRUN Gérard	CALMELS Pascal	CARBONE François
BRUN Pierre Félix	CALMON Xavier	CARBONE Robert
BRUN Georges	CALUI Jean-Louis	CARDACCIA Georges
BRUN Alain	CALVERT Dorothy	CARDACCIA Emmanuel
BRUNA Christophe	CALVI Marcel	CARDELLI Jean Yves
BRUNET Richard	CALVIERA Didier	CARDONA Franck
BRUNET Jean-Louis	CALVIERA Georges	CARDONE Jean-Marc
BRUNETON Didier	CALZARELLI Jean-Pierre	CARENA Gilbert
BRUNO Yvette	CAMATTE Pierre	CARINI Serge
BRUNO Bernard	CAMBON Lucas	CARLAVAN André
BRUNO Claude	CAMBON Émilien	CARLAVAN Pierre Aimé
BRUNO Lucien	CAMERA Julien	CARLAVAN Roger
BRUNO Patrick	CAMINITI Vittorio	CARLAVAN Louis
BRUSA Daniel	CAMOUS Gilbert	CARLAVAN Patrick
BRUSA Cyrille	CAMPO Stéphane	CARLETTI Jean-Claude
BRUSSEAUX Guy	CAMPO Édouard	CARLETTINI Alain
BRUYERE Fernand	CAMPORA Secondo	CARLETTI Michel
BRUZZONE Thierry	CAMPREDON Christophe	CARLI Rémi
BUCA Christophe	CAMUS Thierry	CARLIER Pierre
BURANI Armand	CANARD Claude	CARLIER Guillaume
BURTIN Jean Loup	CANESTRARI Benjamin	CARLIN Theresius
BUSSIERE Michel	CANESTRARI Daniel	CARLIN Gerard
BUTELLI Jean-Claude	CANESTRARI Gabriel	CARLIN Jeremy
BUZIEU Patrick	CANESTRIER Denise	CARLIN Sébastien
CABANAL Jean-François	CANET Laurent	CARLON Florent
CABANAL Frédéric	CANINO Philippe	CAROEN Steven
CABANNE Corentin	CANO Franck	CAROËN Stéphane
CABELLA Alfredo	CANOVA Marie	CARPENTIER Cédric
CACHAT Thomas	CANOVARO Michel	CARRARA Robert
CADIERE Jean-Pierre	CANTELLI Georges	CARZO Sébastien
CAILLOL Fabrice	CANUTI Mathieu	CASANAVE Christophe
CAIRASCHI Denis	CAPELLIS Bernard	CASASSA Julien
CAIRASCHI Gilles	CAPPELLETTI Mathieu	CASCIANI Nicolas
CALCAGNO Didier	CAPRONI Eddy	CASSANELLI François
CALCAGNO Laurent	CAPRONI Tristan	CASSAR Jean
CALEGARI Eric	CAR Alain	CASSINI Vittorio

CASTEL Raoul	CHAILAN Axel	CHIER Michel
CASTELLACCI Alain	CHAILAN Stéphane	CHIER Eric
CASTELLACCI Charles	CHAILAN Michel	CHIER Manuel
CASTELLACCI Mickaël	CHALOT Dominique	CHIER Hugo
CASTELLANI Lucas	CHAMPOUCIN Bernard	CHIGOT Xavier
CASTELLANI Marco	CHAMPOUSSIN Michael	CHIOCCI Jérôme
CASTELLUCI Roger	CHAMPOUSSIN Yvon	CHIODI Jean-Claude
CASTELLUCI Frédéric	CHAMPOUSSIN Guy	CHIODI Stéphane
CASTIGLIA Jean-Pierre	CHAMPOUSSIN Michel	CHOISY Joseph
CATANIA Fabrice	CHANAY André	CHOPIN Patrick
CATEZZA Alain	CHANCEL Roger	CHRETIEN Fernand
CAUJOLLE Jean-Pierre	CHAPELLE Christophe	CHRISTIN Claude
CAUJOLLE Frédéric	CHAPERON Dominique	CIAIS Olivier
CAULA Philippe	CHARDON Robert	CIAIS Fabien
CAULA Joseph	CHARIAULT James	CIAIS José
CAUVIN Serge	CHARIAULT David	CIAIS Joseph
CAUVIN Alain	CHASSIN Jean-Louis	CIAIS Mathieu
CAUVIN Georges	CHASTEL Marcel	CIAIS Bruno
CAUVIN Gérard	CHASTRUSSE Jérôme	CIAIS Michel
CAVALIER Henri	CHAVANIER Jean-Marc	CIAIS Jacques
CAVALLI Eric	CHAVANIER Jean-Marie	CIAIS Frédéric
CAVALLO Pierre	CHEMIN Xavier	CIAIS Philippe
CAVALLO Alain	CHEMIN Gérard	CIAIS Christophe
CAVALLO Mathieu	CHEMIN Damien	CIAIS Jérôme
CECCALDI Alain	CHEMIN Anthony	CIAIS Thomas
CECCHINEL Jean-Paul	CHEMIN-BONALDI Valériane	CIAIS Joseph
CECCONI Angelo	CHEVALIER Aimé	CIAMOUS René
CEDRO Jean-Bernard	CHEVALLIER Thibault	CIAMPOSSIN Bernard
CEDRO Stéphane	CHEVILLARD Guillaume	CIANCIULLI Donato
CELESCHI Guy	CHIANTINI Morgan	CIARLONE Julien
CEPPI Claude	CHIANTINI Patrice	CIBRE Emmanuel
CERUTTI Laurent	CHIAPELLO Roger	CILUFFO Loïc
CERUTTI Christian	CHIAPELLO Lionel	CIMBOLINI Pierre
CERVELLI Remo	CHIAPELLO Bernard	CIOCCI Pierre
CESARANI Nicolas, Fabien, Christophe	CHIAPPERO Christian	CIOTTI Eric
CESARANI Nicolas	CHIARUTTINI Nitia	CITRON Jean-Michel
CESARINI Sébastien	CHIASSARINI Jacques	CITRON Fortune
CEVA Anthony	CHIENNA Florian	CITRON Nicolas
		CIVALIER Augustin

CIVATTE Bernard	CONDINA François	COURCY Romain
CIVATTE Fabien	CONDOMITTI Jean	COURRET Ludovic
CIVATTE Gérard	CONIL Cédric	COURRON Pierre
CIVATTE Frédéric	CONIL Christophe	COURRON Jacques
CLAIRIN Bertrand	CONIL Jean-Louis	COURT DE FONTMICHEL Antoine-Marie
CLAPIER Frédéric	CONIL Stéphane	COZZA Jean-Pierre
CLAR Jean-Louis	CONIL Jean-Pierre	CRAHAY Pierre
CLARY Gilbert	CONIL Michel	CREMIEUX Davide
CLARY Denis	CONIL Lionel	CRESP Georges
CLARY Francis	CONSOLINO Aldo	CRESP Guillaume
CLARY André	CONSTANT Lucien	CRESP Jean-Pierre
CLARY Régis	CONSTANTIN Gilles	CRESP Jacques
CLAUSON Raymond	CONVALISIER Alain	CRESP Michel
CLEMENTI Germain	CONVALISIER Jean-Marc	CRIBIER Jean
CLEMENTI Philippe	CONYNCK Olivier	CUCUZZA Romain
CLERGUES Brice	CORALLO Sébastien	CUKROWSKI Yannick
CLERISSI Raphaël	CORBEAU Grégory	CURTELIN Claude
CLODOMIR Éric	CORDELLA Adrien	CURTELIN Didier
COCORDANO Thierry	CORDON Robert	CURTELIN Édouard
COCORDANO Jean-Pierre	CORNEGLIO Jeremy	CURTI Frédéric
CODA Jean-Yves	CORNEGLIO Stéphane	CURTI Lino
COGELS Tanguy	CORNEGLIO Michel	CURTI Dominique
COLIN Raymond	CORNEGLIO Kristopher	DAFFINO Alain
COLLET Jacques	CORNIGLION Bernard	DAGNINO Sébastien
COLLETTA Didier	CORNIGLION Thomas	DAGNINO Gérard
COLLOMP Jean-Marie	CORNILLON Jean-Louis	DAGNINO Jean-Marc
COLLOMP Jean-Pierre	CORONA Armand	DAIDERI Jean-Louis
COLLOMP Arnaud	CORONA Jérôme	DAISSEMIN Gilbert
COLLOMP Sylvain	CORSETTI Fulvio	DALLA-MURA Olivier
COLOMBANI Alain	CORSO Alain	DALLO René
COLOMBANI Patrick	COSSARI Gérard	DALLONI Jean-Louis
COLOMBI René	COSTA Agostino	DALLONI Jean-Paul
COLOMER Michel	COSTANTIN Florian	DALMAS Olivier
COLOMER Sylvain	COSTE Simon	DALMAS Christophe
COLONNA Rémi	COSTE Bernard	DALMAS Alain
COLPAERT Anthony	COSTES Nicolas	DALMAS Henri
COMODINI Julien	COTTA Rémi	DALMAS René
COMODINI Daniel	COTTA Thierry	DALMASSO Pierre
COMODINI Laurent	COTTON Gaston	

DALMASSO Jacques	DELFABRO Cécil	DI-CARLO Daniel
DALMASSO Dominique	DELFOUR Yoan	DIAS MARTINHO Augusto
DALMASSO Eric	DELIGNIERES Emmanuel	DIAZ Richard
DALTOE Pierre	DELLA-BOSCA Richard	DIBOUES Guillaume
DAMIANO Christian	DELLA-RINA Michel	DIBOUES Eric
DAMIGNANI Claude	DELLE-CAVE Antoine	DIBOUES Christian
DANIEL Francis	DELLERBA Christian	DIEGHI Christian
DANIEL Stéphane	DELMOTTE Emmanuel	DIGEL Yves
DANIEL Valentin	DELOBETTE Jacques	DILARD Stéphan
DATTERO Gérard	DELOCHE Olivier	DOGARU Nicolae
DATTERO Robert	DELOOSE Thierry	DOMINGUES Andréa Marina
DAU René	DELPERCIO Claude	DOMINGUES Manuel
DAU Frédéric	DELSERRE Marc	DOMINICI Robert
DAUMAS Jean-Marc	DELVOIS Alain	DOMPE Georges
DAUMAS Julien	DEMANDOLX Didier	DONADEI Lionel
DAUMAS André	DEMANEUF Nicolas	DONADEY Roger
DAUMAS Axel	DEMARCO Dominique	DONADIO Daniel
DAVERIO Charles	DEMARTE Sauveur	DONDAINE Gilles
DAVID Gilbert	DEMARTE Alain	DORDOR Cyril
DAVID Claudia	DEMARTE Alain-Antoine	DOUHET Antoine
DAYEZ François	DEMAURIZI Georges	DOUTE Antoine
DAYEZ Patrick	DEMAURIZI Jacques	DOUTE Mike
DE ANGELIS Joseph	DEMORO Cyrille	DOZOL Édouard
DE CAMPOS FERREIRA José	DENANS Julien	DOZOL Marc
DE FORESTA Bernard	DENANT Cédric	DOZOL Grégory
DE LA ROCCA Jean-Marc	DENIS-MASSARI Marc	DRAILLARD Bruno
DE SOUSA Vincent	DEOCLEZIAN Jean-Claude	DROGOUL Lucien
DE STEFANO Maurice	DEPOUEL François	DROGOUL Claude
DE TONI Thierry	DEPOUEZ François	DUBOIS Christophe
DE TONI Fanny	DESFEMMES Patrick	DUBOURG René
DE TONI Laurent	DESTREBECQ Virginie	DUCLOY Marc
DEAK Jeremy	DETAIX Christian	DUFOUR Michel
DEBROUWER Laurent	DETTWILER Johan	DUFOUR Julien
DEFOULNY Antoine	DEVALLE Olivier	DUHET Albert
DEGIOANNI Gerard	DEWET Sylvain	DUNAN David
DEKEYSER Eric	DI CARLO Laurent	DUNAN Edouard
DELETANG Olivier	DI FAZIO Massimo	DUPEYRAT Max
DELETANG Florian	DI PUGLIA Charly	DUPRE Stéphane
	DI SERIO Pierre	DURA Antoine

DURA Jean-Baptiste	FABRE Serge	FERNANDES Franck
DURAND Henri	FABRE Marc	FERNANDES Nicolas
DURAND Christopher	FABRE Frédéric	FERNANDES David
DURERO Antoine	FABRE Philippe	FERRACCI Marcel
DURERO Serge	FABRE Christian	FERRAIA Gilbert
DUROSAY Rodolphe	FABRETTI Robert	FERRARETTO Marc
DUTERTRE Yann	FABRON Élie	FERRARI Philippe
DUTRIEUX Philippe	FABRON Sébastien	FERRARI Daniel
DUTT Jean-Marc	FABRON Frédéric	FERRARI Denis
DUTTO Thierry	FABRON Jean-Etienne	FERRARI Thierry
DUTTO Eric	FABRON Claude	FERRARI Serge
DUVAL Vincent	FABRON Roger	FERRARO Claude
ECORA Cyril	FABRON Gilbert	FERRER Franck
ELLENA Christian	FABRON Mickael	FERRER Joan
EMERIC Olivier	FABRON Jean-Marie André	FERRERI Serge
EMERIC Serge	FAGES Pierre	FERRERO Frédéric
EMERIC Stephane	FAITOT-ROBION Olivier	FERRERO Jordan
ENARD Jean-Marie	FALASCHI Daniel	FERRIGNO Jean
ENRICI Augustin	FALLARA Toni	FERRIGNO Patrice
ERBOSI Stéphane	FALLARA Anthony	FIORUCCI Max
ERETEO Emmanuel	FALLARA Rosario	FIORUCCI François
ERETEO Jean-Luc	FANTIN Gilles	FISCH Emilie
ERMANI Bernard	FANTIN Patrick	FIZET Morgan
EROUART Claude	FANTINO Bruno	FLANQUART Julien
EROUART Hugo	FARAUT Jean Marc	FLAVITAS Pierre
ESCRIVA Didier	FARAUT René	FLAYAC Guillaume
ESMENGIAUD Benoît	FASSI Jean-Louis	FLECK Bernard
ESMENGIAUD Paul	FASSI Jean-Pierre	FLEURY Yannick
ESPINASSE Alain	FASSI Jean-Jacques	FLINTROP Pascal
ESPINASSE Cyril	FASSI Jean-Marc	FLINTROP Robert
EUSEBI Lucien	FAURE Thierry	FLORY Francis
EUZIERE Jean-Carol	FAVARD Roland	FLORY Jean-Francis
EUZIERE René	FAVRE Maeva	FLORY Marcel
EXBRAYAT Jean-Christophe	FECHINO Franck	FOISSY Yves
EYROLLE Jean-Claude	FECHINO Patrick	FOLCO Patrick
EYSSERIC Jean-Louis	FEKETE Thomas	FONTAN Éric
FABIANELLI Eric	FENOCHIO Jean-Pierre	FONTANA Jean
FABIANELLI Bruno	FENOCHIO Marie-Hélène	FONTENY André
FABRE Jean-Marie	FERNANDES José	FORMENTO Gabriel

FORZANO Patrick	GADRIOT Alain	GARNIER Grégory
FOSSAT Frédéric	GAGLIO Martine	GARNIER Jean-Marc
FOSSAT Gilles	GAGLIO Robert	GARNIER Patrice
FOURNIER Amaury	GAGLIO Quentin	GARPOPOLO Vincent
FOURNIER Romain	GAGLIO Laurent	GASIGLIA Alain
FOURNIER Alain	GAGLIO Fabrice	GASIGLIA Roger
FOURNIER Christian	GAGLIO Pierre	GASTALDI Paul
FOURNIER Jeremy	GAÏT Michel	GASTALDI Maurice
FRA Jean-Pierre	GAÏT Jean-Pierre	GASTAUD Alexandre
FRANCA François	GALAFRES Gilbert	GASTAUD Nicolas
FRANCA Aurélien	GALAZZO Joseph	GASTAUD Lucas
FRANCA Serge	GALICE Jonathan	GASTAUD Éric
FRANCA Valérie	GALLEAN Jean-Etienne	GASTAUD Laurent
FRANCA André	GALLO Michel	GASTAUD Baptiste
FRANCA Vincent	GALLO Christian	GASTAUD Roger
FRANCHET Laurent	GALLO Jean-Claude	GASTAUD Olivier
FRANCO Yves	GALPIN Laurent	GASTAUD Didier
FRANCOIS Francis	GALVANI Georges	GASTAUD Samuel
FRANCOIS Noëlle	GAMBARINI Jean-Pierre	GASTAUD Julien
FRANQUIN Éric	GANDELLI Jean Baptiste	GASTAUD Alain
FRANZA Julian	GANDOLPHE Olivier	GASTAUD Jean-Yves
FRANZE Rosario	GANTELME Christian	GATEL Alain
FRANZI Jean-Marc	GANTELME Marc	GAUBERTI Jean-Luc
FREMIOT Charles	GARAC Robert	GAUTHIER Cédric
FRERE Jean-Philippe	GARCIA José	GAUTHIER Valentin
FRERE Julien	GARCIA Rémy	GAUVENET Philippe
FRERE Guillaume	GARCIA Evan	GAVARRY Noel
FRESIA Hubert	GARDANNE Gilles	GAZIELLO Gilbert
FRIBURGO Joseph	GARELLI Nicolas	GAZZOLA Alain
FRISINA Frédéric	GARELLO César	GAZZOLA Robin
FULCONIS Jean-Marie	GARELLO Joseph	GEAUFFRET Georges
FULCONIS Émilie	GARGAT Xavier	GELOT Bruno
FULCONIS Serge	GARINO Gérard	GELPI Rudy
FULLONE Aldo	GARINO Gérard	GENEVET Jean-Michel
FUNEL Gylaine	GARINO José	GENTILI Armand
FUNEL André	GARINO Serge	GERACE Bruno
FUSCELLI Jean-Michel	GARNERO Stéphane	GERARD Alain
FUSCIELLI Sigale	GARNERON Franck	GERINI Robert
FUSELLA Albert	GARNERONE Philippe	GERMANETTO Jean-Claude



GERVASI Sébastien	GILOUX Jean-Marc	GIUGE Constantin
GHETTAS Hamid	GILOUX Bastien	GIUGE Christophe
GHETTI Jacques	GILOUX Jean-Marc	GIUGE Jean-François
GHIBAUDO Didier	GINESY Gérard	GLANIS Roland
GHIBAUDO Christine	GIOANNI Jean-Marie	GLANIS Sébastien
GHINTRAN Michel	GIOANNI Jean-Louis	GLANIS Daniel
GHINTRAN David	GIOANNI Michel	GLANIS Benjamin
GHIO Georges	GIOANNI Thomas	GLANIS Anthony
GHIO Jean-Noël	GIORDAN Didier	GNEMMI Michel
GHIO Augustin	GIORDANENGO Franck	GOBBATO Thierry
GHIONE Gianni	GIORDANENGO Christophe	GOBBI Elio Léon
GIACCHERO Nicolas	GIORDANENGO Gian-Franco	GODIN Nicolas
GIACCOMONI Gilbert	GIORDANINGO Édouard	GODIN Denis
GIANGRASSO Ando	GIORDANO Éric	GOLETTA Maurice
GIANNINI Dominique	GIORDANO Jean-Claude	GOLETTA Laurent
GIANSILI Guy	GIORDANO Robert	GOLETTA André
GIAUBERT Marcel	GIORDANO Ange	GOMES Stéphane
GIAUSSERAN Claude	GIORDANO Stéphane	GONCALVES Francis
GIBAUDAN Stéphane	GIORDANO Bruno	GONCALVES David
GIBELLI Paolo	GIORDANO Alexis	GONTIER Jérôme
GIBELLIN Yoan	GIORDANO Pierre	GONZALEZ Nicolas
GIL Martial	GIORDANO Jean-Pierre	GONZALEZ Benjamin
GILARDI Christian	GIORDANO Henri	GORSSE Thierry
GILARDI Alain	GIORDANO Mathieu	GOSSO René
GILLE Sébastien	GIORDANO Seddik	GOVERNATORI José
GILLI Maryvonne	GIORDANO Armand	GRAC Raymond
GILLI Gabriel	GIOVANDO Eric	GRAGLIA Pascal
GILLI Jérôme	GIOVANNESCHI Bernard	GRAMMONT Paul
GILLI Yves	GIOVANNESCHI Thierry	GRANDBOUCHE Thierry
GILLI Laurent	GIOVANNINI André	GRANDI Georges
GILLI Julien	GIRARDIN Frédéric	GRANDI Gérard
GILLI Gilbert	GIRAUD Bernard	GRAS Jean-Marie
GILLI Patrick	GIRAUD Brice	GRAVERINI Guy
GILLI Jean Marc	GIRAUDO Michel	GRAZIANI Yvon
GILLI Louis	GIRONE Michel	GRAZZI Fabrice
GILLI Alain	GIRONE Cédric	GRAZZI Sébastien
GILLI Sébastien	GIROUD Diego	GRENIER André
GILLI Maxime	GIUGE Gérard	GRILLI Jean-René
GILLI Florian	GIUGE Patrick	GRINDA Louis

GRISPINO Luca	HUBERT Daniel	JANDIN Florian
GRONDON Georges	HUGUES Christian	JANNUZZI Guillaume
GROSSE Philippe	HUGUES Edgar	JAOUADI Helmi
GROSSO Jean	HUMBERT Michael	JARDI Julien
GROSSO Jean-Claude	IDDAS Antoine	JARDINET Alain
GUERIN Laurence	IEMOLO Vincent	JAUME Philippe
GUEULLE Alexandre	ILLARI Marco	JAVALOYEF Michel
GUEURY Didier	IMBERT Michel	JOLY Nicolas
GUGLIELMETTI Pascal	IMBERT Alain	JONQUET Jean Jacques
GUGLIELMI Silvio	INGARGIOLA François	JOSIEN François
GUGLIELMINO Fabien	INGARGIOLA Alexis	JOUBERT Jean-Paul
GUIBERT Jean-Marc	INGIGLIARDI Thierry	JOULIA Édouard
GUIBERT Claude	INGIGLIARDI Gilles	JOURDAN Claude
GUIGO Emmanuel	INGIGLIARDI Thierry	JOURDAN Josette
GUIGONIS Gabriel	INNOCENTI Gilbert	JOURDAN Jérôme
GUIGONIS Francis	IOCULANO Rocco	JOURNEE Jean-Pierre
GUIGONIS Franck	IOCULANO Vincent	JOURNY Philippe
GUIGONIS Jacques	IOCULANO Patrick	JUGE Jean
GUIGONIS Christel	IPERT Robert	JUGLARIS Yves
GUIGUES Henri	ISAIA Cédric	JUGLARIS Nicolas
GUIGUES Nicolas	ISAIA Patrick	JUILIEN Sébastien
GUILBERT Jean-Marc	ISAIA Alain	JULIEN Florian
GUILLAMON Antoine	ISCACHE Jacques	JUSBERT Julien
GUILLOON David	ISNARD Patrick	KACZOR Cédric
GUILLOON Francis	ISNARD Jean-Pierre	KELLER Stéphane
GUILLOON Jean-Marc	ISOARDI Thierry	KEVORKIAN Olivier
GUINTRAND Didier	ISOARDI Charles	KLEROUS Alain
GUSMEROLI Robert	ISOARDO Jean-Marc	KLING Patrick
HACHE Sébastien	ISOARDO Jérémy	KLUTHAUSEN William
HAENTYENS Charles	ISOARDO Patrick	KOFFI-KONAN Nimrod
HAMEL Jean-Michel	ISOARDO Benoît	KOSSOW Jacqueline
HAMEL Sébastien	ISSAUTIER Cédric	KRAUS Gérard
HAMEL-ALLEMAND Caroline	ISSAUTIER Charles	KRAUS Jérôme
HANTSCH Christian	ISSAUTIER Jean-Claude	KRETTLY Julien
HARANT Gallian	ISSAUTIER Jean-Pierre	LA BIONDA Pierre
HARTUIS Henri	ISSAUTIER Guillaume	LA RUFFA Gabriel
HELO Roland	ISSAUTIER Philippe	LACHATRE François
HENRIET Aurélien	JABOULET Claude	LACLAU Jean-François
HERNANDEZ Christophe	JALABERT Sébastien	LACLAU Quentin

LACOMBE Yannick	LARRIEU Hervé	LEON Patrick
LACOVICH Michel	LARROQUE André	LEOPOLD Francis
LACREUSETTE Martine	LATIL René	LEPLAY Eric
LAFFOURCADE Philippe	LAUGIER Daniel	LEREBOURS Erick
LAFFOURCADE Romain	LAUGIER Guillaume	LEROY Philippe
LAFOREST Jean-Pierre	LAUGIER Philippe	LESTRUHAUT Sylvie
LAGANA Stéphane	LAUGIER Laurent	LESTRUHAUT Jean-Marc
LAGAZZI Alain	LAUGIER Alexandre	LESUEUR BRENNER Alban
LAGAZZI Alain	LAURENS Patrick	LETANG JOUBERI Pascal
LAGREVOL Vincent	LAURENTI René	LETHIEC Yannick
LAMBERT André	LAUTUSSIER Gilles	LEYSSIEUX Frédéric
LAMBERT Yoann	LAVAGNA André	LINARES Pierre
LAMBERT Jérémy	LAVAGNA Sébastien	LIPRANDI Luc
LAMBERT Rémi	LAVALLEE Joel	LIPRANDI Laurent
LAMBERT Didier	LAVALLEE Marc	LIPRANDI Mathieu
LAMBERT Olivier	LAVOCAT Lionel	LOCATELLI Jean-Baptiste
LAMBERT Dominique	LE COQ Sandy	LOCCI François
LANDRA Julien	LE DUFF Maurice	LOI Simone
LANFRANCHI Christophe	LE GOFF Roger	LOIACONO Geoffroy
LANGENFELD Frédéric	LE GOFF Yann	LOIACONO Damien
LANGLET Yves	LE GOFF Daniel	LOISEAU Robert
LANGLOIS Jérémy	LE GOFF Florian	LOISEAU André
LANOT Nicolas	LE PEN-TOCHE Yvan	LOMBARD Maurice
LANOT Gérard	LE PEN-TOCHE Lætitia	LOMBARD Frédéric
LANOT Séverine	LEBLANC Luc	LOMBARDO Christian
LANTERI Jean-Paul	LECHMANN Frédéric	LOMBARDO Giuseppe
LANTERI Laurent	LECLERC Georges-François	LOMBARDO Lucien
LANTERI Patrick	LECOQ Joël	LOMBART Frédéric
LANTERMINO Nicolas	LECORCHE Alain	LOMBART Jean-Marc
LANTERMINO Denis	LECORCHE Jérôme	LOMBART Jean
LANTIER Lucien	LEDAIN Jean-Yves	LONGAGNA Julien
LANZA Claude	LEFEBVRE Christopher	LONGERE Armand
LANZA Jean-Pierre	LEFLON Alain	LOPEZ Sébastien
LANZA Bruno	LEFORT Lionel	LOPRESTI Jean
LANZA Marcello	LEGGIO Jean-Paul	LORENC Antoine
LANZA Julien	LEGGIO Robert	LORENC Boguslaw
LAPP Franck	LEIBOFF Robert	LORENSE Jean-Michel
LAPPRAND Gilles	LEIBOFF Sébastien	LORENZI Philippe
LARDOT Christopher	LEIBOVICI Maurice	LORENZINI Pierre

LORMERIC André	MAKLOUFI Alain	MARCOUD Jean-Claude
LOTTIER Maurice	MALAMAIRE Robert	MARCUCCI Thierry
LOURENCO Jean Manuel	MALAMAIRE Julien	MARCUCCI Daniel
LOVERA Marcel	MALAPLATE Jean-Eric	MARI Patrick
LOVERGNE Jacques	MALFATTO Patrice	MARIA Gilles
LOZA-ARAGA Miguel	MALFATTO Noël	MARIA Jean-Marie
LOZANO Michel	MALHACHE Daniel	MARIA Joël
LOZET Bernard	MALLAMACI Andréa	MARIA Jean-Pierre
LUIGGI BAUDOIN Anthony	MALLAMACI Antoine	MARIA Florian
LUNARDI André	MALO Felice	MARIACCI Bruno
LUNGAROTTI Noël	MALVA Patrick	MARIN Patrick
LUNGAROTTI Jacqueline	MALVEZIN Maurice	MARINI Jean-Louis
LUPIANO Thomas	MAMAN Bruno	MARINI Dominique
LUPO Gérard	MAMAN Nathan	MARINO Éric
LUZINIER Patrick	MAMAN Meyer	MARINO Johanna
MACHEDA Rafaël	MANAIGO Ruggero	MARIO Christian
MACRI Fernand	MANAIGO Sébastien	MARIO Daniel
MADINIER Jacques	MANAIGO Eric	MARIO Didier
MADINIER William	MANCEL Didier	MARIOLI Guy
MADINIER Emmanuelle	MANCINI Jeannot	MARLAN Alain
MADINIER Jean-Pierre	MANFREDI Gérard	MARONE Bernard
MAESTRONI Jacques	MANFREDI Amelio	MAROT Jean-Pierre
MAGLIANO Christophe	MANFREDI Christian	MARQUES Jean-Yves
MAGNIER Robert	MANFREDI Domenico	MARRO Roger
MAGRELLI Rinaldo	MANGIN Jean-Claude	MARRO Jacques
MAHIEU Hervé	MANGONI Francis	MARSAL Benjamin
MAIANO Marc	MANTERO Christian	MARSAL Frédéric
MAIANO Frédéric	MANTERO Justin	MARSON Marcel
MAIANO Gilbert	MANTI Rosario	MARTEL Laurent
MAIARELLI Georges	MARCHE Gilles	MARTEL Gérard
MAIFFREDI Claude	MARCHETTI Daniel	MARTEU Eric
MAIFFREDI Louis	MARCHIANDI Patrick	MARTIN Jean-Marc
MAIFFREDI Hervé	MARCHISIO Philippe	MARTIN Guillaume
MAIFFREDI Jacques	MARCON Frédéric	MARTIN Gabriel
MAIFFREDI Sébastien	MARCON Léo	MARTIN Alain
MAIFFRET Clément	MARCON Marc	MARTIN Thierry
MAILLARD Stéphane	MARCONI Joseph	MARTIN Eric
MAIOLO Aldo	MARCONI Jean-Jacques	MARTIN Manuel
MAJERI Cédric	MARCONI Marc	MARTIN Jean-Louis

MARTIN Jeremy	MAUREL Auguste	MICHALSKI Jean-Marc
MARTIN Serge	MAURIN Daniel	MICHAU Mathias
MARTIN Louis	MAURO Ange	MICHEL Rudy
MARTIN Hugo	MAZE Michel	MICHEL Claude
MARTIN Stéphane	MAZZACORI Lucien	MICHELIS Jean
MARTIN Fabien	MAZZOLA Gilles	MICOUD Georges
MARTIN Pascal	MAZZOLA Max	MIGLIORE Eric
MARTIN René	MEDDOUR Jeremy	MIGONE Daniel
MARTINELLI Louis	MEDINA Marc	MILANO Alain
MARTINELLI Thomas	MEGE Jean-Michel	MILLO Jean-Louis
MARTINELLI Patrick	MEGRET Yannick	MILLO Jean-Marc
MARTINI Éric	MELAN Sébastien	MILLO Jean-Marie
MARVALDI Enzo	MELAN Jean-Louis	MILLOT Mathias
MARZOUK Temine	MELCHIADE Jean-Robert	MINGHELLI Anthony
MASANTE Thierry	MELCHIO Jean-Philippe	MINIGHETTI Pascal
MASCAGNI Daniele	MELIGHETTI Diego	MINIGHETTI Amélie
MASCIANI Olivier	MELISSA Albert	MINO Benjamin
MASSEGLIA José	MELONI Celestino	MIRCO Siri
MASSIERA Jean-Pierre	MELONI Flore, Madeleine	MIRVILLE Jean-Jacques
MASSIERA Olivier	MENARD Marc	MISITANO Patrice
MASSIERA José	MENARDO Loïs	MISITANO Axel
MASSIERA Laurent	MENARDO Vincent	MISSOURI Fabrice
MASSIERA Sandrine	MENARDO Martine	MITTON Sylvie
MASSIERA Édouard	MEONI Alain	MOIZAN Mickaël
MASSINI Claude	MERCIER Jacques	MOLINA Christian
MASSON Christian	MERCIER Jean-François	MOLINARI Roberto
MASSUCCO Michel	MERCURIO Fabien	MOLINERI Jean-Pierre
MAUBERT René	MERCURIO Patricia	MOLINERI Benoît
MAUBERT Patrick	MERCURIO Christian	MOLINERI Sandrine
MAUDUIT Jack	MERISIER Bruno	MOLINERIS Georges
MAUNIER Guy	MERLE Henri	MOLINO Jacques
MAUNIER Julien	MERLE Florent	MOLITOR Romain
MAUNIER Patrick	MERLOT Pierre	MOLLO Tomaso
MAURE Jean	MERTILLO Philippe	MONGE Jeremy
MAUREL Serge	MESSIAEN David	MONJON Bruno
MAUREL Jean-Michel	METGE Pascal	MONTAGNE Jean-Pierre
MAUREL Michael	METZGER Patrick	MONTAL Alain
MAUREL Laurent	MEUNIER Alain	MONTALT Marc
MAUREL Steve	MEYFFRET Christian	MONTANARA Christian

MONTEFUSCHI Didier	MURRIS Philippe	OLLIVIER Roland
MONTEUX Martial	MUSI Denis	OLOERIU Constantin
MONTINI Mathieu	MUSI Alexandre	OPERTO Marcel
MORABITO Albin	MUSSI Jean	ORENGO Gilles
MORAGLIO Géronimo	NADOTTI Michel	ORLANDO Daniel
MORANDIN Claude	NAISONDARD Romuald	OROSCO François
MORANDO Stéphane	NARICE Georges	OROSCO Philippe
MORANDO Pierre	NASTA Christian	ORSINI Eugenio
MORANDO Louis	NAUDET Jimmy	ORTIZ Vincent
MORELLO Gérard	NAUDET Pascal	ORTOLANI Daniel
MORELLO Dorian	NAVARRO Patrice	OSENDA Philippe
MORELLO Patrice	NAVELLO Franck	OSTENGA Maurice
MORENA Antonin	NAVELLO Jean-Luc	OTHO Jean Noël
MORENO Stéphane	NEUHOLD Fabrice	OTTO Raymond
MORENO Alexandre	NIAORTE Mickael	OTTOBRUC Stéphane
MORI Germano	NIAY Jean-Pierre	OTTOBRUC François
MORINA Joseph-Franck	NICCOLAI Julien	OUKHAI Khaled
MORINA Pierre	NICOLAÏ Christian	OUNIS Salim
MORLA Pascal	NICOLAÏ Antony	OZZELLO Marc
MORO Fabrizio	NICOLAOU Patrick	PACATI Pierre
MORO Eric	NICOLAS Francis	PADOVAMO Claude
MORONI Gérard	NICOLETTI Alexandre	PADOVANO Enzo
MOSCHETTI Didier	NICOLINO Christophe	PAGANELLO Marc
MOSCHETTI Louis	NIEL Roger	PAGANELLO Yves
MOSCHETTI Eric	NIEL Sébastien	PAGES Michel
MOUDENS Marck	NOBIZE Paul	PAILLOTET Michel
MOULARI Nicole	NOEL Guy	PALANCA Cyril
MOULIN Richard	NOUVELLOT Marc	PALAZZOLI Ferdinand
MOURIES Fabrice	NOVELLI Patrick	PALDERA Yves
MOURON Michel	ODDO Laurent	PALIANI Thomas
MOURON Marius	ODDO Philippe	PALLADINO Joachim
MOZZATTI René	ODILO François	PALLANCA Michel
MUCCI Jean-François	OGEZ Baptiste	PALMA Marc
MULET Jean-François	OGEZ Ismael	PALOMBA Jeremy
MULLER Philippe	OLIVARI André	PALUMBO Laurent
MURATORE Antoine	OLIVIER François	PANCHIERI Yohann
MURDICA Léonard	OLIVIER Roland	PANCRAZI Claude
MURRIS Louis	OLLIER Gerard	PANDOLFI Ange
MURRIS Christian	OLLIER Thierry	PANDOLFI Ange

PANGALLO Pascal	PASTORELLI Jean-Paul	PESCE Henri
PAOLI Jean-Philippe	PASTORELLI Joseph	PESCE René
PAOLI Héloïse	PASTORELLI Philippe	PESCE René
PAOLI Isabelle	PASTORELLI Éric	PESCE Michael
PAOLI Emma	PASTORELLI Pierre	PETIT Jean-Philippe
PAPETTI Guy	PASTORELLI José	PETIT Stéphane
PAPPALO Rosario	PASTORELLI Thibault	PETRI Franck
PAPYLE François	PASTORELLI Stephane	PETROLO Antoine
PAREDES BLAYA Antonio	PASTORINO Serge	PETROVICIC Daniel
PARINI Jean-Pierre	PAUL Jean-Claude	PEURAUD Eric
PARISON Jean-Claude	PAVESE Alain	PEYRON Michel
PARIZOT Patrick	PAZZI Joseph	PEYRON Jean Denis
PARIZOT Stéphanie	PEBRE Alain	PEYRONEL Jean-Guy
PARMENTIER Mireille	PEDAILLE Stéphane	PFLIMLIN André
PARMENTIER Baptistin	PEDANTE Claudio	PHILIP Éric
PARMENTIER Yvan	PEDINIELLI Bernard	PHILIP Laurent
PARODI Gilbert	PELISSERO Louis	PHILIP Jean-François
PARODI Gilles	PELLEGRIN Jean-Paul	PHILIP Rémy
PAROLINI Carlo	PELLEGRIN Nicolas	PHILIP Albert
PAROUTOT Jean Marie	PELLEGRINO Jean-Pierre	PICCO Mickael
PARRA Angel	PELLEGRINO Jean-Claude	PICCO Edouard
PARRA José	PENGIAL Jacques	PICHARD Janick
PARRINI René	PEPINO Mario	PICON François
PARRINI Georges	PERALDI Xavier	PIERLAS Frédéric
PARRINI Christophe	PERCEVAUT Olivier	PIERRISNARD André
PASANISI Éric	PERNICINI Claude	PIERRISNARD Christian
PASCAL Christian	PERNICINI Vincent	PIERRISNARD Jean-Michel
PASCAL Roland	PEROSINO Didier	PIETRI Marcel
PASCALET Franc	PEROTTI Gérard	PIETRI Alix
PASCALET Laura	PEROTTINO Mathieu	PIGNON Ludovic
PASQUIER Patrick	PEROTTINO Jacky	PIGNON Céline
PASSAVIN André	PEROTTINO Adrien	PIN Manu
PASSAVIN Lionel	PERREY Gérald	PIPPOLI Umberto
PASSEREAU André	PERREY Laurent	PIQUET Paul
PASSERON Sébastien	PERRIER Laurent	PIROTTIN Gérald
PASSERON Edmond	PERRIN Thierry	PIRROTTA Rocco
PASTOR Gilles	PERRIN Gregory	PITTOLA Philippe
PASTORE Frédéric	PERRIN Robert	PIVETTA Marie-Jeanne
PASTORELLI Stéphane	PERUZZO Claude	PLAN Adrien

PLANTEY Dominique	PREVOST Sébastien	RAPPA Paul
PLENT Michel	PRICCO Pierre	RAPUC Roland
PLINE André	PRIEBE Alexis	RAPUC Christian
PLUTINO Henri	PRIGENT Eric	RAPUC Philippe
PODAVINI Claude	PRINCE Christian	RASMUS Pagh
POESY Michel	PRIOLO Rhodan	RATAGNE Georges
POESY Robert	PRIOLO Francesco	RATAGNE Marc
POGGI Christian	PROFUMO Christophe	RATAGNE Valérie
POILANE Christine	PROFUMO ROUBIN Julie	RATTI Philippe
POILANE Philippe	PROUET Bernard	RAVASIO Julien
POLCHI Denis	PROUET Jérôme	RAVEL André
POLCHI Jean-Marie	PROVENCAL Alexandre	RAVEL Jean-Paul
POLONIO Gilbert	PROVENCAL Patrick	RAVERA Jean
POLONIO Patrick	PRUM Eric	RAYBAUD Adrien
POMAREDE Georges	PUCCIO Sébastien	RAYBAUD Paul
POMAREDE Sylvain	PUJALTE Guy	RAYBAUD Alain
POMAREDE Rémy	PUONS Thierry	RAYBAUD Guylaine
PONS Claude	PUONS Stéphane	RAYBAUD Sylvain
PONS Bruno	PYOT Nicolas	RAYBAUD Christian
PONS Cyrille	RAFFA Patrick	RAYBAUD Mickaël
PONTE André	RAIBAUT Émile	RAYBAUD Jean-Claude
PONTOREAU Olivier	RAIBAUT Jean-Paul	RAYBAUD Jean-Paul
PONTOREAU Éric	RAIBAUT Franck	RAYBAUD Jérôme
PORFIDA Massimo	RAIBERTI Érige	RAYBAUD Francis
PORRE Gilbert	RAINART Olivier	RAYBAUD Alain
PORRE Pierre	RAINAUD Roland	RAYBAUD Fabrice
PORROZZI Patrice	RAME Serge	RAYBAUD Marc
PORTANELLI Michel	RAMEL Michel	RAYBAUT Jean-Claude
PORTANERY Roger	RAMI André	RAYMOND Jacques
PORTELLA Ghislaine	RAMIN Bernard	RAYMOND Jean-Jacques
PORTELLA Jean-Louis	RAMOINO Gilbert	RAYMOND Nicolas
POTIER Denis	RANCATI Jean	RAYNARD Frederic
POUDOU Roland	RANCATI Jérôme	RAYNARD Roger
POUSSOU Pierre	RANCUREL Didier	RAYNAUD Jean-Claude
POVEDA Michel	RANCUREL Pascal	RAYNAUD Stéphane
PREVOST Sébastien	RANCUREL André	RE Jean-Paul
PREVOST Alain	RANUZZI Albert	REBOURG Yves
PREVOST William	RANUZZI Cyril	REBUFFO Gérald
PREVOST Armand	RANZANI Pierre	REGINA Sandro



REMY Alain	RIGUCCINI Guillaume	ROQUE Paul
RENAUD Marc	RIGUCCINI Thibaut	ROS Alain
REPAIRE Gilles	RIGUCCINI Jacques	ROSI Patrice
REPETTO Mickaël	RIGUCCINI Gilles	ROSI Marcel
REPETTO Thomas	RIMINUCCI Jean-Pascal	ROSIER Morgan
REQUENA Paul	RINALDI René	ROSIER Raymond
RESCA Casimir	RISSE Romain	ROSIER Sylvain
REVELLO Daniel	RISSE Guy	ROSIER Serge
REVIGLIO Philippe	RISSE Claude	ROSSI Pierre
REVOUL Marc	RISSE Alain	ROSSINI Albert
REY Jean Pierre	RISSE Jean-Marc	ROSSO Jean
REY Benjamin	RIVA Piero	ROSSO André
REY Gérard	RIVET Sylvain	ROSSO Jérôme
REY Paul	ROBERT Damien	ROSSO Jean-Pierre
REYMONDET Georges	ROBERT Didier	ROSSO Olivier
REYNAUD Florent	ROBIN Stéphane	ROSTAGNI Alain
REYNAUD Louis	ROBINI Gérard	ROSTAGNI Alain
REYNAUD Raoul	ROBINI Fabien	ROUAIROUX Rémy
RIBANT Bruno	ROCCHIA Joseph	ROUBAUD Dominique
RIBET Henri	ROCHETAING Marc	ROUBAUD Jean-Marie
RICAUD Olivier	RODOLOSI Thierry	ROUBAUD Guy
RICAUD Nicolas	RODOT André	ROUBAUD Elie
RICCI Serge	RODRIGUEZ David	ROUBAUD André
RICCI Laurent	ROGGERO Daniel	ROUBIN Jérôme
RICHARD Guy	ROGISSART Robert	ROUBY Jean-Pierre
RICHELMY Rémi	ROGNONE Damien	ROUBY Pierre
RICHIER Laurent	ROGNONE Robert	ROUCHET Franck
RICHIER Laurent Christian	ROL Roger	ROURIN Lucien
RICHIER Delphin	ROLANDO Jean	ROUX Jean-François
RICHIER Christophe	ROLANDO Giani	ROUX Francis
RICHIER Gaston	ROLLAND Michel	ROUX Philippe
RICHIER Joseph	ROMAN Jean-Claude	ROUX Maxime
RICHIER Patrick	ROMAN Élie	ROUX Xavier
RICOLVI Patrick	ROMAN Arnaud	ROUX Raymond
RICORD Georges	ROMANIELLO Jean-Marin	ROUX Christophe
RICORDI Alexandre	ROMEO Giovanni	ROUX Olivier
RIENECK Denis	RONCHAIL Mireille	ROUX Jérôme
RIGGIO Arnold	RONCHETTI Jules	ROUZAUD Alain
RIGOGOLO Jean-Marie	RONDONI Gérard	RUE Didier

RUEFF Laurent	SAYTOUR Jean Charles	SILVESTRI Achille
RUF Fabrice	SCANDOLA Robert	SILVESTRO Bernard
RUSEK Stéphane	SCARCELLA Giuseppe	SIMO Serge
RUSEK Maxens	SCARLATTI Louis	SIMON Alain
RUSSO Christopher	SCARXELL Charlène	SIMONINI Sylvain
RUSSO Frédéric	SCATTOLIN Gilles	SIMONINI Jean-Marie
RUSSO Anthony	SCHEID Max	SISMONDINI Claudio
RUSSO Jean-Claude	SCHENARDI Guglielmo	SMITTARELLO Stéphane
RUSSO François	SCHNEIDERMANN Nicolas	SOLATGES Bruno
RUSTAN Nicolas	SCIOLE David	SOLATGES Didier
RUSTAN Christophe	SCIOLE Romain	SOLIMEIS Grégory
SAINT LEGER Paul	SCIORELLA Jean-Paul	SOLIMEIS Eric
SAINT VOIRIN Alexandre	SCOFFIER Éric	SOLLIET Alain
SAINT-DENIS Clément	SCOLARI Guy	SOLOMAS Daniel
SAINTVOIRIN Jérémy	SCOTTO Claude	SOMA Paul
SAIONI Gérard	SCOURZIC Dominique	SOMA Thierry
SALAFIA Jean-Noël	SCOURZIC Jean-Marc	SOMAINI Jean-Pierre
SALES André	SEGARICCI Filippo	SORCI Patrick
SALICIS Guy	SEGARICCI Marzio	SOUCHAY Yvon
SALICIS Leon	SEGUR Christian	SOUDANI Lakdar
SALICIS Christophe	SEGURA Anthony	SOULARD Gabriel
SALOMON Honoré	SENEO RIBERO ERMELINDO Lima	SOULTAN Richard
SAMBET Eric	SENNI Johan	SPAENS François
SANA Max	SERANNE Gilhem	SPAGNON Marcel
SANINO Jean-Pierre	SEREN Baptiste	SPAGNOU Robert
SANTAGATA Anthony	SEREN Bernard	SPINELLI Max
SANTELLI Émile	SERRA Robert	SPINELLI Didier
SANTINELLI Michel	SERRAT Francis	SPINELLI Sébastien
SANTOLARIA Gérard	SERRATORE Clément	SPINELLI François
SAPPA Romain	SERRONI Yves	SPINELLI Jean
SAPPA Adolphe	SERVAIS Noël	SPINELLI Christophe
SAPPA Alessandro	SERVETTI Denis	SQUIRI Pierrick
SARRAMALHO CERQUEIRA Antonio	SGARRONI Alain	SQUIRI Patrick
SAUNIER David	SGRO Salvatore	SQUIRI Jean-Pierre
SAUNIER Francis	SIBILLA Patrick	STELLA Grazziano
SAUVAGE Jean-Pierre	SIC William	STEVE Joël
SAVIANE René	SICCARDI Louis	STEVE Alain
SAVIANE Albert	SIDLER Claude	STORDEUR Franck
	SIGNORINO Claude	STURLESE Marius

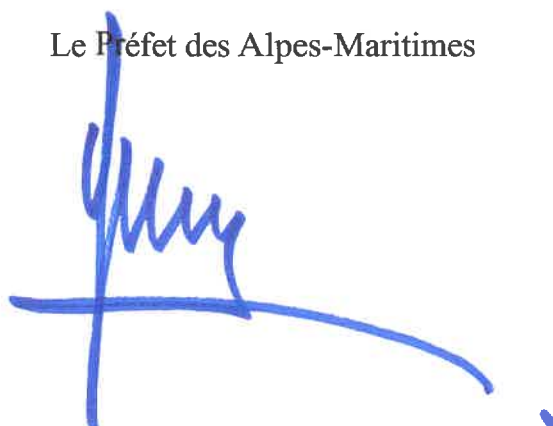
SUCHET Franck	TOESCA Marc	TRUCCO MAROIS Maurice
SUDJIAN Jacques	TOESCA Lionel	TRUCH Valéry
SUNE Jean-Claude	TOESCA Jean-Michel	TRUCHI Michel
SUNE Julien	TOESCA Antoine	TUDELA Patrick
SUORE Alain	TOESCA Fabrice	TUFNER Morgan
SUQUET Robert	TOESCHI Albert	TUFNER Gabriel
SUREDA Thomas	TOFANARI Jean-Noël	UBALDI Émile
SUSINI Bruno	TOFANELLI Jean Louis	URBAN Honoré
SVAB Franco	TOFANELLI Gino	URBANNO Grégory
TABA Jean-Claude	TOFANELLI Joseph	VACCA Pierre
TABA Laurent	TOFFIN Florent	VAGLIO Jean-Pierre
TABBAKH Zouhaier	TOLLARDO Cédric	VAIARELLI Stéphane
TABONI Gaëtan	TOLLARDO Claude	VALDISSERRI Gérard
TADDEI Alexandre	TOMASONI Pierre	VALERIOTI Vincent
TAGUENA Patrick	TOMASONI Stéphane	VALLARA Rosario
TAHON Alain	TOMI Jean-Pierre	VALLAURI Olivier
TALADOIRE Mickaël	TOMICO José	VALLI Pierre-Paul
TAMBINI Pierre Antoine	TONEGUZZI Michel	VALTIER Paul
TANSINI Grégory	TORRE Gérard	VALTIER Jean-Luc
TARGAT Christian	TORTAROLO Marjorie	VALTIER Raphaël
TARRADE Henri	TORTAROLO Thierry	VALTIER Jean-Charles
TAUMIHAU MAUREL Mahana	TOSELLO Germain	VAN HEEMS Pierre
TERRANA Philippe	TOSETTI Luc	VARRONE Loïc
TESSIER David	TOUATI Touati	VARRONE Benjamin
TESSON Jason	TRABAUD Roger	VARRONE David
TEYSSIER Philippe	TRASTOUR Georges	VARRONE Jean Dominique
THEVENIAU Eric	TRASTOUR Cédric	VARRONE Jacques
THEVENIAU Florian	TRAVERSINI Thierry	VASILE Andréa
THEZE Olivier	TRAVERSINI Franck	VAZZOLI Eric
THIONNET Audric	TREBOIT Olivier	VELASCO Nicolas
THOMAS Stéphane	TREVOR Simpson	VELAY Robert
THOMAS Freddy	TRIGANCE Didier	VENET Philippe
THOMAS Roland	TRIMARCHI Salvatore	VENET Eugénie
TIBERIO Jean-Pierre	TRIMARCHI Blaise	VENET Luc
TIERAN Alain	TRIPODI Dominique	VERAN Jean-Yves
TOCHE Julian	TROHEL Dylan	VERAN Sylvain
TOCQUET Frédéric	TROIN Jean-Pierre	VERCILLO Carmello
TOCQUET Jean-Baptiste	TRONCHETTI Gérard	VERCILLO Florian
TOESCA Cédric	TRUCCHI Sandrine	VERDEGL Emmanuel

VERDUCI Domenico  
VERDUCI Victor  
VERGONI Loïc  
VERPY Manon  
VERPY Patrick  
VERRANDO Jérôme  
VERRY Patrick  
VERSACE Joseph  
VERSACE Frédéric  
VERSACE Giovanni  
VESTRI Francis  
VETTORETTI Vivien  
VIAL Alain  
VIAL Michel  
VIALE Mickaël  
VIALE Jean-Claude  
VIALE Jean-Marc  
VIALE Philippe  
VIALE Florent  
VIALE René  
VIALE André  
VIALE Guillaume  
VIANDE Denis  
VIANT Hubert  
VIAZZI Sébastien  
VIDAL Frédéric

VIDRY Morgan  
VIEILLEDENT Philippe  
VIGANO Denis  
VIGANO Audrey  
VIGHETTI Maurice  
VIGHETTO Arthur  
VILAIN Frédéric  
VILLON Julien  
VILLON Serge  
VILLON Lionel  
VILLON Richard  
VINCENT Christian  
VINCENT Michel  
VINCENTI Claude  
VINOTTI Alain  
VINUELA Christian  
VIOLA Matthieu  
VIOLA Gérome  
VIOLANTE François  
VISTE Régis  
VITAGLIANO Christophe  
VIUDES Gérard  
VIVO José  
VIVO Vincent  
VOLPI Denis  
VUCETIC Marc

VUCETIC Milan  
WAGNER Franck  
WALLS Mickael  
WITEK Didier  
WOLFF Jean-Pierre  
ZABE Patrick  
ZAMBON Jacques  
ZAMMIT Christian  
ZAMPATTI Frédéric  
ZAMPERINI Patrick  
ZANDONELLA Walter  
ZANI Aldo  
ZAPATA René  
ZAVAGLIA Michel  
ZEDDA Louis  
ZIEGLER Daniel  
ZIMMER Marcel  
ZUCCARELLI Francis  
ZUCCARINI Roger  
ZUCCARINI Cédric  
ZUCCARINI Philippe  
ZUCCHINI Serge  
ZUNINO Alain  
ZUNINO Régis  
ZUNINO Luca

Le Préfet des Alpes-Maritimes



**Bernard GONZALEZ**

CAB 4353



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service eau agriculture forêt espaces naturels  
**AP n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-101**

**Arrêté Préfectoral  
portant désignation de l'organisme agréé pour effectuer les missions  
d'audit global de l'exploitation agricole**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 354-1 à D. 354-15 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

L'organisme agréé pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département des Alpes-Maritimes, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018, est le suivant :

Association Solidarité Paysans Provence Alpes  
Siège social : 2, avenue du Colonel Raynaud – 13660 Orgon

Cet organisme peut exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la préfecture.

Les noms des experts désignés par l'association et habilités à effectuer un audit sont les suivants :

Mme Coline TREMOULET BRETON  
M. Alain SICARD

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **02 AOUT 2019**  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DIRECTION-G 3858  
  
Franck VINESSE



Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

**N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-104**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UNE INSTALLATION UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE AU  
TITRE DU CODE DE L'ENERGIE**

**Commune de Entraunes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-11,

Vu le code de l'énergie et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre V de la partie législative et l'article L531-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-32 et L2224-33,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, 11 septembre 2015, 28 novembre 2007, 13 février 2002 et 30 septembre 2014 fixant respectivement les prescriptions générales applicables aux opérations soumises à autorisation relevant des rubriques 1.2.1.0., 3.1.1.0., et soumises à déclaration relevant des rubriques 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0. de la nomenclature fixée par l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°13-251 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 19 juillet 2013, concernant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu l'autorisation de défrichement concernant la pose d'une conduite forcée pour la création d'une centrale hydroélectrique à Entraunes en date du 16 août 2017,

Vu la demande d'autorisation environnementale unique en date du 30 mars 2017, complétée en juin 2017, décembre 2017, juin 2018, juillet 2018, concernant la création d'une usine hydroélectrique utilisant l'énergie hydraulique du Var à Entraunes, par la SARL CH Hydro,

Vu l'enquête publique ouverte du 19 mars 2019 au 23 avril 2019 inclus sur la commune d'Entraunes dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 21 mai 2019,

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant le Contrat d'Objectifs sur la sécurisation de l'alimentation électrique de l'Est de la Région Provence Alpes Côte d'Azur de janvier 2011,

Considérant le plan d'actions du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes comportant le développement des productions locales d'électricité à partir d'énergies renouvelables de janvier 2011,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. OBJET**

La SARL CH Hydro est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 40 ans, à installer une centrale hydroélectrique, comportant une prise d'eau dans le fleuve Var, à Entraunes, dans le département des Alpes-Maritimes.

Les ouvrages et travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement:

Rubrique	Intitulé	Procédure
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe	Autorisation



	d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Var au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation 2 500 l/s et de la hauteur de chute brute maximale 124,30 m est fixée à 3048 KW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1012 KW.

Cette installation est placée sous le régime de l'autorisation selon les modalités définies à l'article L531-1 du code de l'énergie.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## **ARTICLE 2. SECTION AMENAGEE**

Les eaux du Var seront prélevées au moyen d'un ouvrage situé à Entraunes, créant une retenue à la cote normale 1241,30 mNGF, et restituées au Var à la cote 1 117 mNGF. La hauteur de chute brute maximale résultante sera de 124,30 m.

La longueur du lit du cours d'eau court-circuité sera d'environ 2 400 m.  
Le diamètre de la conduite forcée est de 1 200 mm.

### **ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU ET DEBIT A GARANTIR DANS LE COURS D'EAU**

L'ouvrage de prise d'eau est un barrage à clapet mobile de 6,20 m de largeur et 2 m de hauteur.

Cote maximale de la crête du barrage: 1 241,30 mNGF.

Surface de la retenue: 350 m<sup>2</sup>.

Volume de la retenue: 350 m<sup>3</sup>.

Il comportera un bassin de dessablage suivi d'une chambre de mise en charge de la conduite forcée.

#### **3a) Conditions d'exploitation**

Le niveau de la retenue sur le Var est fixé comme suit: niveau normal d'exploitation 1241,30 mNGF.

Une échelle pourvue d'un index matérialisera le niveau normal d'exploitation.

L'aménagement hydroélectrique fonctionnera exclusivement au fil de l'eau, tout fonctionnement par écluse étant strictement interdit.

Le clapet mobile sera abaissé lors des crues du Var pour garantir le transport sédimentaire.

#### **3b) Débit réservé**

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau immédiatement en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 300 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Il sera délivré par la passe à poissons pour 150 l/s et par l'ouvrage de dévalaison pour 150 l/s.

Des dispositifs de contrôle visuel de ces valeurs seront mis en place.

### **ARTICLE 4. VANNES**

Une vanne de dégrèvement de 2,00 m x 2,00 m sera située entre le clapet et la prise d'eau.

Une vanne de dessablage de 0,80 m x 0,80 m sera située à l'extrémité de la chambre de dessablage.

Le permissionnaire est tenu de manoeuvrer la vanne de dégrèvement pour garantir le transport sédimentaire du cours d'eau.

Les sédiments accumulés dans la chambre de dessablage seront évacués par ouverture de la vanne de dessablage.

## **ARTICLE 5. CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle à l'aval et à l'amont des ouvrages.

## **ARTICLE 6. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION**

### **6a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson**

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans les ouvrages de prise, en particulier une grille dont l'écartement des barreaux sera de 1 cm.

Le barrage sera équipé de deux dispositifs de franchissement par le poisson:

- un dispositif de montaison de type passe à bassins successifs comportant 7 bassins à échancrure de 2,5 m de longueur, 1,5 m de largeur et 0,76 m de profondeur minimum, séparés par une hauteur de chute de 29 cm,
- un dispositif de dévalaison de type goulotte de 0,50 m de largeur et 0,25 m<sup>2</sup> de section, muni d'un clapet de régulation

### **6b) Suivi de l'impact de l'ouvrage**

Le permissionnaire est tenu de procéder à ses frais à un suivi hydrobiologique et piscicole du tronçon de cours d'eau court-circuité sur quatre stations et une durée de cinq années consécutives à compter de la date du procès-verbal de récolement des ouvrages et suivant un protocole agréé par le service chargé de la police des eaux et de la pêche.

### **6c) Dispositions relatives à la phase de travaux**

Au moins 2 mois avant le début des travaux le permissionnaire transmet au service chargé de la police des eaux et de la pêche les plans d'exécution des ouvrages, les modalités de réalisation des travaux, un calendrier prévisionnel.

### **6d) Conditions d'exploitation des installations en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané**

Le permissionnaire fournira au préalable au Préfet une note technique sur les conditions d'exploitation des installations en période de démarrage.

Le permissionnaire informera sans délai le service chargé de la police des eaux et de la pêche de tout dysfonctionnement ou arrêt momentané des installations et du protocole d'intervention pour rétablir la situation. En cas de besoin, des prescriptions pourront être imposées par le Préfet.

## **ARTICLE 7. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état aux frais du permissionnaire.

## **ARTICLE 8. ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 9. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10. AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 11. CADUCITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est caduque si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans suivant sa notification.

Ce délai peut être prorogé dans certaines conditions à la suite d'une demande justifiée.

## **ARTICLE 12. CLAUSES DE PRECARITE**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, ou pour prévenir, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

Il en sera de même en cas de modification des ouvrages autorisés ou en l'absence de maintien en état de bon fonctionnement des installations.

Le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra le cas échéant être suspendu ou résilié en application du décret n°86-203 du 7 février 1986 portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et fixant les conditions dans lesquelles sont résiliés ou suspendus les contrats d'achat d'énergie conclus entre EDF et les producteurs autonomes d'énergie électrique d'origine hydraulique.

### **ARTICLE 13. TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Le Préfet devra être informé par déclaration préalable de tout projet de transfert de la présente autorisation à un autre opérateur.

### **ARTICLE 14. RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

La demande de renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 15. REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire met fin à l'exploitation des ouvrages avant la date d'échéance de la présente autorisation ou décide de ne pas demander son renouvellement, il doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le Préfet de la cessation d'activité, des mesures prises et des conditions de remise en état.

### **ARTICLE 16. RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

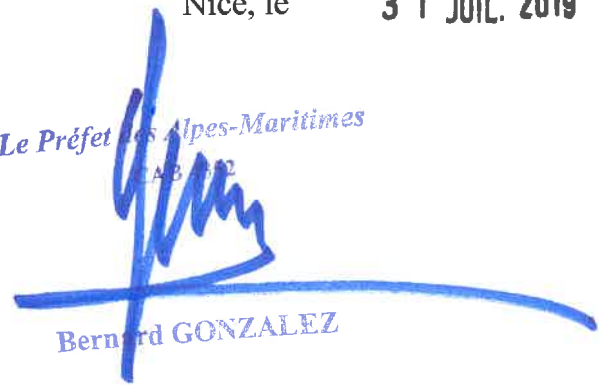
### **ARTICLE 17. PUBLICATION ET EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire d'Entraunes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le **31 JUIL. 2019**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over a horizontal line. The signature is stylized and overlaps the text 'Le Préfet des Alpes-Maritimes' and 'Bernard GONZALEZ'.

Bernard GONZALEZ



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du Service d'Investigation Éducative géré par l'association MONTJOYE**

**LE PRÉFET**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment son article 1183 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment son article 8 ;
- Vu le [décret n°88-949 du 6 octobre 1988](#) modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 des Alpes-Maritimes ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant autorisation de transformation du Service d'Enquêtes sociales de Nice en un Service d'Investigation Educative de Nice ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative de Nice ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 29 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la commission d'information et de sélection du 26 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le nombre de Mesures Judiciaires d'Investigations Éducatives prises en charge par le secteur associatif habilité dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins en matière d'investigation déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du Service d'Investigation Éducative est modifié comme suit :

« L'association MONTJOYE, dont le siège est sis 6, avenue Edith Cavell – 06 000 Nice, est autorisée à étendre la capacité du Service d'Investigation Éducative, sis 29, rue Pastorelli, Immeuble Nice Europe, bloc B, 06 000 NICE, aux fins de réaliser annuellement 177 Mesures Judiciaires d'Investigation Éducative pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative restent inchangées.

### Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 4 :

Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-N 3949

Jean-Gabriel DELACROY

Fait, à Nice

Le 1 AOUT 2019





PRÉFET DES ALPES MARITIMES

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION INTER-RÉGIONALE SUD-EST  
Direction territoriale des Alpes-Maritimes

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A  
PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL**

**prise en charge de Mesures Judiciaires d'Investigation Éducative ordonnées par l'autorité judiciaire  
au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à  
l'enfance délinquante, pour un public mineur et pour 100 jeunes dans le département des  
Alpes-Maritimes**

Conformément aux dispositions de l'article R.313-6-2, la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social s'est réunie le 26/06/2019 afin d'examiner l'unique projet relatif à la prise en charge de Mesures Judiciaires d'Investigation Educative ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour un public mineur et pour 100 jeunes (secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes, établissement relevant du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

POSITION	CANDIDAT	EVALUATION PROJET/100
1	association MONTJOYE	88,5

Le présent avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

Fait à Nice,  
Le 1<sup>er</sup> AOÛT 2019



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL  
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DRIM

Délégation de signature

à

Madame Elizabeth BARKA  
Directrice de la réglementation, de  
l'intégration et des migrations

N° 2019 - 686

---

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 16/1583/A du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 13 juin 2016 portant renouvellement de détachement de Mme Elizabeth BARKA dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la réglementation

et des libertés publiques à la préfecture des Alpes-Maritimes à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

### ARRETE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elizabeth BARKA, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations (DRIM) pour les actes et documents ci-après relevant de la compétence de la direction :

- la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- l'utilisation des crédits de fonctionnement (bons de commandes, certification des états et factures, relevant du centre de responsabilité DRIM) ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les copies et ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Elizabeth BARKA pour signer :

a) pour le domaine de compétence du droit des étrangers (bureau du séjour et du bureau des examens spécialisés) :

- les attestations, pour les prestations CAF, indiquant que les enfants sont entrés sur le territoire français en même temps que l'un des parents admis au séjour ;
- les refus et acceptation de prolongation de « visas » ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les obligations à quitter le territoire français ;
- les refus de séjour ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions relatives au regroupement familial ;

- les autorisations de travail pour les ressortissants étrangers ;
- les visas de convention de stage d'un étranger.
- les refus de cartes de résident
  
- la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie de maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français.
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les prolongations de rétention des réadmissions relevant des accords de Dublin ;
- les réponses aux courriers émanant des étrangers ou de leurs représentants (conseils, associations), dont notamment les recours gracieux ;
- les actes de saisine des tribunaux de grande instance aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- la signature des mandats de représentation préfectorale devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires se rapportant aux mesures d'éloignement, d'assignation à résidence, d'interdictions de retour sur le territoire français et au contentieux du séjour, d'indemnisation et de la contribution forfaitaire (emploi d'étrangers en situation irrégulière), tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ;

**b) pour le domaine de compétence de la plate-forme de naturalisations :**

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu de département :

- les avis préfectoraux motivés des demandes de naturalisation,
- les refus des demandes de naturalisation,
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

**c) pour le domaine de compétence des affaires réglementées et de proximité:**

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu de département :

- les arrêtés d'agrément provisoire des contrôleurs techniques ;

- les autorisations d'utilisation des feux spéciaux de catégorie B et avertisseurs sonores spéciaux ;
- les agréments d'établissements de contrôle technique de véhicules ;
- les conventions d'habilitation au SIV des professionnels de l'automobile et huissiers de justice ;
- les agréments des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- les décisions d'acceptation ou de refus des cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P) ;
- les agréments des écoles et centres de formation du T3P ;
- les agréments des médecins siégeant en et hors commission médicale primaire d'aptitude à la conduite ;
- l'agrément des centres psychotechniques d'aptitude médicale à la conduite ;
- les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite (carnets médicaux) ;
- les décisions et attestations relatives aux échanges de permis étrangers ;
- les agréments des domiciliataires d'entreprises ;
- les agréments des commissaires de courses ;
- les décisions de reconnaissance de la qualité de maître restaurateur ;
- les arrêtés de transport de corps ;
- les arrêtés de dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation ;
- les arrêtés d'autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- les décisions relatives aux passeports d'urgence de mission et de service ;
- les cartes de guide conférencier ;
- les décisions relatives aux cartes professionnelles de transport public particulier de personnes (T3P) et cartes professionnelles du T3P (VTC, taxis, 2-3 roues) et à l'organisation de la commission locale du T3P et de ses sous-commissions ;
- les cartes de brocanteurs et revendeurs d'objets mobiliers ;
- les passeports d'urgence, de mission et de service ;
- les oppositions à sortie du territoire ;
- les réponses à réquisition ;
- les attestations de délivrance initiale des permis de chasser ;
- courses et société hippiques ;
- appels à la générosité publique,
- contrôle des hébergements collectifs ;
- activités du tourisme réglementées : classement des offices, dénomination et classement des communes et des stations ;
- réglementation des casinos et cercles de jeux ;
- réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, transport de corps, dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation ;
- autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- récépissés de déclaration de foires et salons ;
- secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations de bienfaisance et d'assistance, associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, dotations d'entreprises ;

- déclaration de foires et salons (manifestations commerciales) ;
- revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- jury d'assises ;
  
- droit d'option franco-algérien et franco-suisse ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry BUIATTI, directeur adjoint de la réglementation, de l'intégration et des migrations - concurremment avec Mme Elizabeth BARKA et sous ses directives - à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence de la direction, et prévues aux articles 1 et 2 susvisés.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, cheffe du bureau du séjour, à M. Florent VERGNES-FELTZ, son adjoint à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion de son bureau ;
- les copies et ampliatis des arrêtés et décisions du préfet ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les titres de séjour ;
- les délivrances et prorogations de visas ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique BAHEUX et de M. Florent VERGNES-FELTZ, délégation de signature est donnée à Mme Sophie RICARD, cheffe du bureau des examens spécialisés.

Et sous leurs directives :

- à Mme Marie-France LE VAN, cheffe du pôle de l'admission ainsi qu'à Mme Marie-Claire DUCHEMANN, son adjointe et à M. Lorentz BUTCHER, à l'effet de signer :
  - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
  - les récépissés de demande de titre de séjour ;
  - les autorisations provisoires de séjour ;
  - les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
  - Mmes LE VAN et DUCHEMANN et M. BUTSCHER peuvent signer les cartes de séjour temporaires et les cartes de séjour pluriannuelles (entre 2 et 5 ans)
  
- à Mme Hanen AFI, cheffe du pôle des talents, des étudiants et des résidents à l'effet de signer :
  - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
  - les récépissés de demande de titre de séjour ;

- les autorisations provisoires de séjour ;
- les titres de séjour étudiants, compétences et talents, renouvellement des titres résidents, duplicatas et modifications des titres de séjour.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie RICARD, cheffe du bureau des examens spécialisés et à M. Pierre MATHIEU, son adjoint, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du service ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les documents de circulation, les titres de voyage ;
- les titres de séjour ;
- les assignations à résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie RICARD et de M. Pierre MATHIEU, délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, concurremment et sous leurs directives avec Mme Elizabeth BARKA et M. Thierry BUIATTI.

Et sous son contrôle à M. Patrice DUTHIL, chef du pôle asile étranger malade et à Mme Alicia PIERRET-GIALLO, rédactrice au pôle admission exceptionnelle au séjour à l'effet de signer :

- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline VIKLOVSZKI, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour concurremment avec M. Nazario BEVILACQUA, son adjoint, à Mme Delphine BONNASSIES, cheffe du pôle éloignement et à Mme Maguelone BARTHE-DELTORT-LINOTTE, agent contractuel de catégorie A, cheffe du pôle contentieux, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie de maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les obligations de quitter le territoire prises suite à interpellation ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les décisions de réadmission dont le cadre de la convention de Schengen ;
- les interdictions de circulation sur le territoire français ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs ;
- les mémoires au tribunal administratif en procédure d'urgence ;

- les mémoires à la cour d'appel ;
- les actes de saisine des tribunaux de grande instance aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- les sauf conduits ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion du service ;
- les courriers courants non décisionnels et les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline VIKLOVSZKI, M. Nazario BEVILACQUA, et de Mmes Delphine BONNASSIES et Maguelone BARTHE-DELTORT-LINOTTE, délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, à M. Florent VERGNES-FELTZ, à Mme Sophie RICARD, à M. Pierre MATHIEU, à Mme Muriel CARCUAC, à Mme Nadia HULIN, concurremment et sous leurs directives avec Mme Elizabeth BARKA et M. Thierry BUIATTI.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée pour les naturalisations, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau d'accès à la nationalité française (BANF) et M. Serge SATEZZI, à l'effet de signer :

- les courriers courants non décisionnels ;
- les notifications, copies et ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- les avis préfectoraux favorables des déclarations d'acquisition de la nationalité française (à l'exception de M. Serge SATEZZI).

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau de l'accès à la nationalité française, à effet de signer :

- les copies et ampliations d'arrêtés préfectoraux ou décisions ;
- les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés ;
- les correspondances courantes ;
- les convocations aux réunions fixées par le corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions dont la cheffe de bureau assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;

#### Pôle de la réglementation et des usagers

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata
- courses et sociétés hippiques (ouverture de l'hippodrome de Cagnes sur mer et agréments de commissaires de courses) ;



- réglementations diverses : appels à la générosité publique, contrôle des hébergements collectifs ;
- délivrance de cartes professionnelles de guide conférencier ;
- activités du tourisme réglementées : classement des offices de tourisme, dénomination et classement des communes touristiques , classement des stations de tourisme;
- réglementation des casinos et cercles de jeux ;
- réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, transport de corps, dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation ;
- autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- déclarations de foires et salons (manifestations commerciales);
- secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations de bienfaisance et d'assistance et associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, fondations d'entreprise ;
- agrément des entreprises domiciliataires ;
- droit d'option franco-algérien et franco-suisse;
- revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- jurys d'assises ;
- maîtres-restaurateurs ;
- annonces judiciaires et légales
- la rédaction des mémoires et la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

#### Pôle des activités de transport

- fourrières : agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- agrément provisoire et définitif des contrôleurs techniques des véhicules.
- attestation préfectorale d'aptitude à la conduite (carnets médicaux);
- calibrage du volume des commissions médicales ;
- engagement des crédits de fonctionnement de la commission médicale ;
- agrément des médecins ;
- cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P): VTC, Taxis, 2-3 roues ;
- commissions locales du T3P ;
- agrément des écoles et centres de formation du T3P ;
- passeports d'urgence de mission et de service ;
- opposition à sortie du territoire ;
- instruction d'immatriculations de véhicules jusqu'à extinction et/ou sur transmission par le CERT ;
- échanges de permis étrangers ;
- gestion des archives (cartes grises et permis de conduire jusqu'à apurement et extinction) ;
- instruction des réquisitions ;

- rédaction des mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Article 9 : Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau des affaires réglementaires de proximité et sous ses directives à :

- M. Marc SEMBINELLI, chef du pôle des activités de transport, à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles portant sur les identifications, justifications, attestations de propriété (police d'assurances), copies des cartes grises à usage administratif, le courrier en retour, les transmissions des demandes de documents spécifiques, les notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer : les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés, les correspondances courantes, les convocations aux réunions fixées par le corps préfectoral, les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- M. Philippe SALTEL, chef du pôle de la réglementation et des usagers à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles, les transmissions des demandes de documents spécifiques ainsi que les courriers en retour, notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire et d'inhumation en terrain privé.

Article 10 : Délégation de signature est donnée, pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux), à Mme Elizabeth BARKA, directrice de la réglementation de l'intégration et des migrations, à M. Thierry BUIATTI, directeur adjoint de la réglementation de l'intégration et des migrations, à Mme Céline VIKLOVSZKI, cheffe du BECS, à M. Nazario BEVILACQUA, adjoint au chef de bureau, à Mme Delphine BONNASSIES cheffe du pôle éloignement, à Mme Maguelone BARTHE-DELTORT-LINOTTE cheffe du pôle contentieux, ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Christine PASQUIER adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, à Mme Salima CHAFQANI, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe et à Mme Denise TOCQUEVILLE, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le - 2 AOUT 2019

  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Agriculture et Forets.....	2
RD 2019.060 Puits prelev.eau Mougins.....	2
AP 2019.112 tvaux Var Colomars Gattieres SMIAGE.....	7
Economie agricole.....	12
AP 2019.102 modif liste pers.hab.aut. tirs destruction loup.....	12
Environnement.....	37
AP 2019.101 Design. Ass.Solidarites Paysans Prov.Alpes audit.....	37
Entraunes Aut.environmt aut.exploit. SARL CH hydro.....	39
Ministere de la Justice.....	47
DIRPJJ Sud Est.....	47
Protection judiciaire jeunesse.....	47
Aut.Ext. S.I.E Ass. Montjoye modif avis classement.....	47
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	50
DR Nice.....	50
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	50
AP 2019.686 Deleg.signat.DRIM Mme Barka.....	50

## Index Alfabétique

AP 2019.101 Design. Ass.Solidarites Paysans Prov.Alpes audit.....	37
AP 2019.102 modif liste pers.hab.aut. tirs destruction loup.....	12
AP 2019.112 travaux Var Colomars Gattieres SMIAGE.....	7
AP 2019.686 Deleg.signat.DRIM Mme Barka.....	50
Aut.Ext. S.I.E Ass. Montjoye modif avis classement.....	47
Entraunes Aut.environmt aut.exploit. SARL CH hydro.....	39
RD 2019.060 Puits prelev.eau Mougins.....	2
D.D.T.M.....	2
DIRPJJ Sud Est.....	47
DR Nice.....	50
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	47
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	50